

# SOCIÉTÉ DES ARTS - CLASSE DES BEAUX-ARTS

## Concours « Gillet-Brez »

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

#### Création du concours.

ARTICLE PREMIER. — Par testament du 6 avril 1910, M<sup>me</sup> GILLET-BREZ, décédée en 1916, a légué à la Classe des Beaux-Arts un capital de fr. 25,000, reçu en titres, sans en préciser la destination spéciale.

ART. 2. Afin de perpétuer la mémoire de cette généreuse donatrice, la Classe des Beaux-Arts a jugé utile de constituer cette somme en un fonds spécial, dénommé « Fonds Gillet-Brez », dont les revenus ne pourront être détournés de l'emploi précisé à l'article 3.

ART. 3. — Sur la proposition du Bureau, la Classe des Beaux-Arts a décidé, dans sa séance du 21 mars, d'affecter ces revenus à un concours, dit « Concours Gillet-Brez », destiné à encourager l'art décoratif, la sculpture, et l'architecture, y compris l'urbanisme.

ART. 4. — Ce concours aura lieu tous les deux ans, au printemps, à condition que les revenus accumulés, décernés en prix, représentent une somme minimum de 2000 francs.

#### Conditions des divers concours.

ART. 5. — Le Bureau déterminera le choix des branches prévues à l'art. 3, suivant les circonstances, leur intérêt momentané, en s'efforçant cependant d'obtenir une répartition équitable entre elles.



ART. 6. — Les modalités particulières d'exécution seront déterminées lors de chaque concours spécial.

ART. 7. — Pour l'art décoratif, les concurrents devront présenter non seulement des projets, mais avant tout la réalisation des objets eux-mêmes.

Pour l'architecture, le concours ne pourra avoir lieu qu'en vue d'une application pratique et désirable.

ART. 8. — Pour l'art décoratif et l'architecture, le concours devra prévoir des œuvres dont l'ornementation ne sera pas conçue pour elle-même, mais en vue d'un tout, et offrant une destination pratique.

#### **Concurrents.**

ART. 9. — Sont admis au concours : 1° les artistes suisses ; 2° les artistes étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, établis à Genève depuis cinq ans au moins.

ART. 10. — Les envois et reproductions ne seront pas signés. Ils porteront une devise ou un signe, répété sur un pli cacheté à l'adresse du Président de la Classe des Beaux-Arts. Ce pli renfermera le nom et l'adresse de l'auteur, ainsi qu'une déclaration de nationalité et de résidence.

ART. 11. — Les envois présentés au concours restent la propriété de leurs auteurs.

ART. 12. — Ne seront admises que les œuvres exécutées spécialement en vue du concours. Chaque concurrent ne pourra présenter qu'un seul envoi, soit une seule devise.

ART. 13. — Les concurrents dont les œuvres auront été primées remettront à la Classe des Beaux-Arts une reproduction avec un détail grandeur d'un sujet d'orne-

mentation, reproduction exécutée à l'aquarelle, au lavis, ou au dessin, suivant un procédé solide.

#### **Jury.**

ART. 14. — Le Jury sera désigné par le Bureau et approuvé par la Classe. Il comprendra des artistes et des amateurs. Le président de la Classe en fera partie de droit, et le présidera.

ART. 15. — Le Jury déterminera le sujet spécial du concours, d'après la branche choisie par le Bureau (article 5).

ART. 16. — Le Bureau se réserve le droit d'apporter au programme élaboré par le Jury les modifications qui lui paraîtraient nécessaires pour tenir compte des observations de la Classe.

ART. 17. — Les concurrents qui ne se conformeraient pas strictement aux conditions du concours seront éliminés d'office. Le Bureau procédera à cette élimination avant le passage du Jury.

ART. 18. — Le Jury pourra délivrer un ou plusieurs prix.

ART. 19. — Si le Jury estime que le résultat du concours est insuffisant, il pourra ne décerner aucun prix. La somme non employée sera mise en réserve pour le concours suivant.

#### **Résultat du concours.**

ART. 20. — Les plis accompagnant les projets primés seront ouverts en séance de la Classe des Beaux-Arts ; ceux des projets non primés ne seront pas ouverts et tenus à la disposition de leurs auteurs.



ART. 21. — Les projets seront exposés publiquement.

ART. 22. — La Classe prendra le plus grand soin des œuvres envoyées, mais les risques qu'elles peuvent courir demeurent à la charge des concurrents.

ART. 23. — Les envois devront être retirés dans les huit jours qui suivront la clôture de l'exposition ; à l'expiration de ce délai, la Classe n'assume plus aucune responsabilité.

ART. 24. — Il sera constitué un album du concours, sous la direction du membre du Bureau faisant fonction d'archiviste. Cet album comprendra : le programme du concours, les articles de journaux relatifs à ce concours, les reproductions remises par les lauréats.

*Approuvé par le Bureau de la Classe des Beaux-Arts.  
le 26 mars 1919.*

Le Rapporteur,

M. CROSNIER.

Le Président,

W. DEONNA.

---